

ARRETE MUNICIPAL 77 2026

autorisant l'exploitation d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de la Commune de Hésingue,

VU la demande présentée par M. Olivier KERN, président de l'association de football « US Hésingue », domicilié à Hégenheim – 6A, rue de Buschwiller ;

VU les articles L2542-2 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 952492 du 08 décembre 1995 modifié, portant règlement de police ;

VU l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article L3342-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 93 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU l'article L3342-3 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 93 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Olivier KERN, président de l'association de football « US Hésingue », est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons, au stade municipal, le samedi 29 août 2026, de 9h à 2h et le dimanche 30 août 2026 de 9h à 20h, à l'occasion de la tenue du tournoi de jeunes « Charles Gasser » de l'association.

Article 02 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3, tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire : les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Article 03 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif pourra être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 04 : Le Maire de la commune de Hésingue, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Louis et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Hésingue, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur.

Fait à Hésingue, le 10 août 2026

Le Maire :

Cédric SCHWIRLEY

